Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 22 MAI 2014 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II – 4° et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013269-0001 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013277-0002 du 04 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 septembre 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Reguiny** réceptionnée le 1er avril 2014 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 3 avril 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

. les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

. les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant le projet de zonage de la commune s'inscrivant dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme qui prévoit notamment l'ouverture à l'urbanisation de 17,75 ha dont 12,24 ha à destination de l'habitat et 5,51 ha pour le développement des activités ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune qui n'est concernée par aucun site naturel protégé ou d'intérêt communautaire mais qui figure toutefois dans l'atlas départemental des risques majeurs du Morbihan, compte tenu des risques d'inondation situés en bordure du ruisseau de Bonvallon, de l'étang et de l'Evel ;

Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune ne peut être considéré comme susceptible

d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu :

– de l'organisation d'une réflexion quant à la gestion des eaux pluviales portant sur l'ensemble du territoire communal et pas seulement sur les zones d'urbanisation future,

– de l'ouverture à l'urbanisation principalement destinée à l'habitat ce qui permet de limiter l'imperméabilisation des sols et donc le ruissellement des eaux pluviales,

– des garanties apportées par le projet de zonage et qui visent à réguler les eaux pluviales d'un point de vue quantitatif et qualitatif,

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Reguiny est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 22 MAI 2014

Le préfet du Morbihan
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).